

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC90015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.889 du 19 mai 1987 renouvelant le mandat des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses (p. 550).

Ordonnance Souveraine n° 8.890 du 19 mai 1987 portant naturalisation monégasque (p. 550).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-269 du 20 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. COGESERVICES » (p. 551).

Arrêté Ministériel n° 87-270 du 20 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNIC & MARKETING », en abrégé « ТЕСМА » (p. 551).

Arrêté Ministériel n° 87-271 du 20 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Confédération Monnaie Sport Boules » (p. 552).

Arrêté Ministériel n° 87-272 du 20 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission administrative de l'Académie de Musique Rainier III (p. 552).

Arrêté Ministériel n° 87-273 du 20 mai 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 552).

Arrêté Ministériel n° 87-275 du 20 mai 1987 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 553).

Arrêté Ministériel n° 87-276 du 25 mai 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix Automobile (p. 554).

Arrêté Ministériel n° 87-278 du 25 mai 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai Antoine 1er à l'occasion du Vème Grand Prix Offshore de Monaco (p. 555).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-34 du 19 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari (p. 556).

Arrêté Municipal n° 87-35 du 21 mai 1987 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du Vème Grand Prix offshore de Monaco (Quai Antoine 1er) (p. 556).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du Travail - Année 1987 (p. 556).

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 556).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-31 du 27 avril 1987 relatif au jeudi 18 juin (Fête Dieu) jour férié légal (p. 556).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-42 à 87-44 (p. 556-557).

INFORMATIONS (p. 557)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 558 à 568)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.889 du 19 mai 1987 renouvelant le mandat des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'Administration Temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.954 du 18 avril 1984 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses ;

Vu Notre ordonnance n° 8.619 du 6 mai 1986 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse de la Cathédrale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses, est prorogé pour une nouvelle durée de trois ans.

Paroisse de la Cathédrale :

MM. BERTHOLIER André,
BERTHOLIER Pierre,
COURTIN Jean-Marie,
PERI Jean,

Paroisse Saint-Charles :

MM. BELLE Georges,
BIANCHERI Raymond,
NOTARI Joseph,
PRINCIPALE Max.

Paroisse Sainte-Dévote :

MM. BLANCHI Pierre,
BOISSON Robert,
COSSO Gérard,
MINAZZOLI Charles.

Paroisse Saint-Martin :

Mme LANTERI Marie-Louise.
MM. CASTELLINI Jacques,
LAVAGNA Jean,
WURZ Jean-Pierre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.890 du 19 mai 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michel, René RINALDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, René RINALDI, né le 29 septembre 1952 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-269 du 20 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. COGESERVICES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COGESERVICES » présentée par M. Jean-Marie MOINE, Administrateur de sociétés, demeurant 6, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 50 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 2 février 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COGESERVICES » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 février 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-270 du 20 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNIC & MARKETING », en abrégé « TECMA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNIC & MARKETING », en abrégé « TECMA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 9 février et 6 avril 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts - (objet social) ;
 - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 500 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 9 février et 6 avril 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-271 du 20 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Confédération Mondiale Sport Boules ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-663 du 2 décembre 1986 autorisant l'association dénommée « Confédération Mondiale Sport Boules » (C.M.S.B.) ;

Vu les statuts déposés le 9 avril 1987 par l'association dénommée « Confédération Mondiale Sport Boules » (C.M.S.B.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les statuts de l'association dénommée « Confédération Mondiale Sport Boules » sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-272 du 20 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission administrative de l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1er août 1956 créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963 relatif à l'organisation de l'Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-224 du 3 mai 1983 portant nomination des membres de la Commission administrative de l'Académie de Musique Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission administrative de l'Académie de Musique Rainier III :

Mlle Suzanne MALARD,
Mme Janine GAUBE-BERTIN,
MM. Antoine BATAINI,
Fernand BERTRAND,
Pierre CASTELLAN,
René CROESI,
Emile EMERY,
Tibor KATONA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-273 du 20 mai 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'une manifestation sur patins à roulettes organisée par l'Association des Etudiants et Jeunes Diplômés Monégasques, la circulation automobile ainsi que la circulation des piétons sont interdites le dimanche 5 juillet 1987 de 18 h à 24 h sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du quai des Etats-Unis au quai Antoine 1er.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police ni à ceux appartenant aux organisateurs ou aux plaisanciers munis d'une carte d'accès.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 87-275 du 20 mai 1987 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 28 octobre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I. - TARIFS DES SOINS

	Lettre-clé	
A - MEDECINS :		
— Consultation de l'omnipraticien	C	80,00
— Consultation du spécialiste	Cs	118,00
— Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	185,00
— Visite de l'omnipraticien	V	85,00
— Visite du spécialiste	Vs	110,00
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	170,00

Lettre-clé

— Majoration :		
visite du dimanche	Vd	105,00
visité de nuit	Vn	142,00
— Acte d'orthopédie dento-faciale		
	SPM	13,50
— Actes de chirurgie et de spécialités		
	K	11,75
	KC	12,45
— Actes avec radiations ionisantes :		
électroradiologistes	Z	9,80
gastro-entérologues		9,80
rhumatologues		8,95
pneumo-phthisiologues		8,95
autres actes de radiologie		7,60

B - CHIRURGIENS-DENTISTES :

— Consultation	C	75,00
— Consultation du spécialiste	Cs	110,00
— Visite	V	85,00
— Visite du spécialiste	Vs	110,00
— Actes du chirurgien-dentiste		
	D	11,75
	DC	12,45
— Soins conservateurs et prothèse	ScP	13,50
— Actes avec radiations ionisantes	Z	7,60
— Majorations :		
visite du dimanche	Vd	105,00
visite de nuit	Vn	142,00

C - AUXILIAIRES MEDICAUX :

— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	10,95
— Infirmiers, infirmières	AMI	13,30
— Pédicures	AMP	4,15
— Orthophonistes	AMO	12,60
— Orthoptistes	AMY	12,75
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
pour soins de massokinésithérapie		11,00
pour soins infirmiers		7,60
pour soins de pédicures		3,10
pour soins d'orthophonistes et orthoptistes		9,50
— Majorations dimanches :		
masseurs kinésithérapeutes		40,00
infirmiers, infirmières		50,00
pédicures		4,00
orthoptistes		50,00
— Majorations nuit :		
masseurs kinésithérapeutes		40,00
infirmiers, infirmières		60,00
pédicures		5,00
orthoptistes		60,00

D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE :

B 1,70

II - CERTIFICATS MEDICAUX

A - Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

— en cas de blessure légère	4,66
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave ..	8,16

B - Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	ou	140,00
		148,75
— un médecin neuro-psychiatre	ou	185,00
		170,00

-- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	240,00
ou	255,00
C - Certificat constatant la rechute	4,66

III - EXPERTISE MEDICALE

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

-- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	120,00
ou	127,50
-- un médecin neuro-psychiatre	185,00
ou	170,00
-- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	240,00
ou	255,00

B - Lorsque le médecin expert est :

-- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	280,00
ou	297,50
-- un médecin neuro-psychiatre	370,00
ou	340,00
-- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	480,00
ou	510,00

IV - AUTOPSIE

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

-- pour l'autopsie avant inhumation	708,00
-- pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	1.180,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-276 du 25 mai 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix Automobile.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la 3ème Europa Cup Renault Elf Turbo, du 3ème Trophée des circuits Peugeot 505, du Championnat de France Superproduction Coca-Cola, du 29ème Grand Prix « Monaco F3 » et du 45ème Grand Prix Automobile de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et de la Cale de Halage, les jours et heures ci-après indiqué :

- le jeudi 28 mai 1987 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 29 mai 1987 de 5 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 30 mai 1987 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 31 mai 1987 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits les jours et heures fixés par l'Article Premier :

- 1) sur l'apponement situé face au Stade Nautique Rainier III,
- 2) sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la Tribune E et la jetée Nord.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'Article Premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai des Etats-Unis et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du mardi 26 mai 0 h 00 au dimanche 31 mai 1987 à 21 h le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'organisation, de police et de secours, sont

interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1er, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le parking du Yacht Club.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 25 mai 1987.

Arrêté Ministériel n° 87-278 du 25 mai 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le quai Antoine 1er à l'occasion du Vème Grand Prix Offshore de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du Vème Grand Prix Offshore de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents, est interdit du vendredi 5 juin à 12 heures au dimanche 7 juin à 20 heures, sur tout le quai Antoine 1er, du droit du n° 4 au droit du n° 16 dudit quai, à l'exception des plaisanciers et des riverains qui demeureront autorisés à accéder et à stationner dans cette zone.

ART. 2.

Un couloir de desserte devra être maintenu dégagé tout au long du quai pour la sécurité et les besoins de l'organisation. Les véhicules personnels des accompagnateurs devront être garés en dehors de cette zone.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-34 du 19 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau dans les services communaux (Bibliothèque Louis Notari).

Nous, Maire de la ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Louis Notari) un concours en vue du recrutement d'un(e) employé(e) de bureau.

ART. 2

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé(e)s de moins de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté,
- justifier d'une certaine expérience dans les bibliothèques publiques.

ART. 3

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- | | |
|--------------------|--|
| M. le Maire, | Président, |
| Mlle A.-M. CAMPORA | Premier Adjoint, |
| MM. A. SETTIMO | Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, |
| R.-G. PANIZZI | Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur, |
| H. BARRAL, | Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari, |

Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 19 mai 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 mai 1987.

Le Maire.
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-35 du 21 mai 1987 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du Vème Grand Prix Offshore de Monaco, (Quai Antoine 1er).

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route) :

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du vendredi 5 juin, 12 heures, au dimanche 7 juin 1987, 20 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux appartenant aux organisations et aux concurrents du Vème Grand Prix Offshore de Monaco, sont interdits sur tout le Quai Antoine 1er, dans la partie comprise entre le droit d'immeuble portant le n° 4 et celui de l'immeuble portant le n° 16.

ART. 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 21 mai 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 21 mai 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du Travail - Année 1987.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1987.

Passée cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco.

L'Annuaire Officiel 1986 de la Principauté de Monaco vient de paraître ; il est en vente au siège du « Journal de Monaco », Ministère d'Etat, à Monaco-Ville, au prix de 140 F.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-31 du 27 avril 1987 relatif au jeudi 18 juin (Fête Dieu) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 18 juin (Fête Dieu) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-42.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 87-43.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1987.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 87-44.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1987.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS*2èmes Jeux des Petits Etats d'Europe*

En présence de S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, membre du Comité Olympique International, a présidé la cérémonie de clôture des *2èmes Jeux des Petits Etats d'Europe* qui se sont déroulés au Stade Louis II du 14 au 17 mai.

Ces Jeux, organisés par le Comité Olympique Monégasque, ont mis en compétition dans les différentes disciplines olympiques et dans l'esprit de l'olympisme, près de 500 athlètes venus d'Andorre, de Chypre, d'Islande, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, de San Marino et, bien sûr, ceux de Monaco.

Au terme de ces quatre jours de compétition, une « pluie de médailles » récompensait les équipes en présence et, toutes médailles confondues - or, argent et bronze -, permettait d'établir par nation le classement suivant :

- 1er - Luxembourg, 62 médailles
- 2ème - l'Islande, 48 médailles
- 3ème - Chypre, 46 médailles
- 4ème - Monaco, 20 médailles
- 5ème - San Marin, 11 médailles

6ème - Liechtenstein, 10 médailles

7ème - Malte, 6 médailles

8ème - Andorre, médaille.

Les équipes de Monaco dont la participation a été des plus brillantes, encouragées par un public venu nombreux assister à ces rencontres, ont donné à la Principauté cette très honorable place en remportant 6 médailles d'or, 3 médailles d'argent et 11 de bronze.

Bravo à tous ces athlètes ... et rendez-vous en 1989 à Chypre pour la 3ème édition de ces Jeux.

*
* *

Fondation Prince Pierre de Monaco

Le Comité Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco a choisi, lors de sa réunion de travail à Paris en mars dernier, cinq écrivains parmi lesquels sera désigné, le jeudi 4 juin prochain à Monaco, le lauréat du Prix Littéraire 1987.

D'un montant de 40.000 Francs, le Prix Littéraire honore un écrivain français ou d'expression française de renom pour l'ensemble de son œuvre ; il ne fait l'objet d'aucun dépôt de candidature. En 1986, le lauréat fut Dominique Fernandez.

Les cinq écrivains en compétition sont :

— M. Yves Berger, Mme Marie-Claire Blais, MM. Henri Coulonges, Milan Kundera, Gilles Lapouge.

Seront connus également, le jeudi 4 juin à midi Salon Louis XV de l'Hôtel de Paris, les lauréats du Prix de Composition Musicale et du Prix International d'Art Contemporain, tous deux d'un montant de 40.000 Francs.

Les œuvres retenues pour le Prix International d'Art Contemporain seront exposées du 5 au 25 juin dans les salons de l'immeuble Roccabella, avenue Princesse Grace.

*
* *

*Concours d'affiches de la Croix-Rouge Monégasque
Remise des Prix*

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, s'était fait représenter par M. Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison Souveraine, pour remettre, le samedi 16 mai au siège de la Croix-Rouge, les Prix aux Lauréats du concours d'affiches organisé sur les thèmes de « La Croix-Rouge » et « Que Vive l'Enfant ».

Ont été distingués :

- dans la catégorie des 9 à 11 ans :
Lavagna Virginie, Lorenzato Myriam, Blangero Florent.
- dans la catégorie des 12 à 14 ans :
Fredenucci Olivier, Maccagno Françoise.
- dans la catégorie des 15 à 16 ans :
Roux Agnès.

Cette manifestation s'est déroulée en présence de Mmes le Docteur Claude Bernard, Juliette Borghini, Anne Croési, Iris l'Héritier, Rosine Sanmori, MM. Joseph Bertrand, Gérard Crovetto et Philippe Narmino, membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ainsi que les membres du Jury de sélection.

Le Jury chargé de sélectionner les meilleurs dessins, placé sous la présidence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, était composé de Mmes le Docteur Claude Bernard, Jacqueline Berti, Censeur au Lycée Albert 1er, Louise Cacioppi, membre de la Section Juniors de la Croix-Rouge Monégasque et de MM. le Docteur Roland

Marquet et Claude Rosticher, Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le 1er juin à 18 h

conférence de *René Huyghe* de l'Académie française, sur le thème : « *Léonard de Vinci et Paul Valéry* » organisée par la Société Dante Alighieri de Monaco.

*

Musée Océanographique

les 1er et 2 juin à partir de 9 h 45

projection du film « *La mer vivante* »

et du 3 au 9 juin : « *Fortunes de mer* ».

*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 4 juin à 20 h 30

sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain

concert spirituel donné au profit de l'AMADE

par les *Petits Chanteurs de Monaco* et la *Maîtrise de la Cathédrale*, sur le thème « Des enfants de Monaco chantent pour des enfants du Monde »

concert donné sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle de la Cathédrale.

Au programme :

Mendelssohn, Bruckner, Schubert, R. de Lassus, Haydn, G. Fauré, G. Rupte, Mozart, D. Lesur, J. Nin, H. Duilleux, H. Croveto, J. Bergonzi et Ph. Debat.

*

Salle Garnier

le 6 juin à 21 h

et le 7 juin à 15 h

représentation chorégraphique par les *Ballets de Monte-Carlo*.

*

Théâtre Princesse Grace

le 6 juin à 21 h

et le 7 juin à 15 h

spectacle chorégraphique du *Studio de Monaco*.

*

Cathédrale de Monaco

les dimanches 7, 14 et 21 juin à 10 h

messes chantées par les *Petits Chanteurs de Monaco* et la *Maîtrise de la Cathédrale* sous la direction de *Philippe Debat*.

*

Les Congrès

du 1er au 4 juin à l'Hôtel Beach Plaza

Eurocoil Coating Association Conference

et du 6 au 8 juin : *Convention Intergift*.

*

Les sports

Stade Louis II

le 5 juin à 20 h 30

championnat de France de Football - Première Division : Monaco - Marseille

les 5, 6 et 7 juin au *Centre Nautique Prince Héritier Albert*

Meeting International de Natation.

le 6 juin à 20 h 30

championnat de France de Football - Troisième Division : Monaco - Avignon.

Baie de Monaco

le 7 juin à partir de 13 h

5ème Grand Prix offshore de Monaco.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 20 mars 1987 enregistré, le nommé :

— GILLET Jacques né le 22 octobre 1947 à Saint Brieuc (Côtes du Nord) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 juin 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et puni par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 février 1987, M. Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, 1, rue de la Colle, Les Genevriers, a renouvelé

pour une durée de deux ans, au profit de M. Michel VITTE, demeurant à LA TURBIE, route de Beau-soleil, Villa Maelmita, la location-gérance d'un fonds de commerce de bar-glacier connu sous le nom « LE LAUTREC », exploité à Monaco, Le Mantegna, 18, quai des Sanbarbani.

Le cautionnement de 50.000 Francs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« COMPAGNIE COMMERCIALE
AERONAUTIQUE S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 27 novembre 1986, par M^e Aurégli, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution, Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « COMPAGNIE COMMERCIALE AERONAUTIQUE S.A.M. ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet : toutes opérations de commerce (achat, vente, location, courtage) et toute activité d'études, ingénierie et prestations de services, en matière aéronautique civile, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières qui s'y rapporteront.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00).

Il est divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre

les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la Société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts, ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre de la Principauté de Monaco, en date du 15 avril 1987.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que l'ampliation

dit arrêé ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, Notaire sus-nommé, par acte du 19 mai 1987.

Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 mars 1987 par le notaire soussigné, la société en nom collectif dénommée « PEREZ & Cie », avec siège 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Gerhard MOSER, commerçant, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins fins et spiritueux, etc ... dénommé « LES GOURMETS », exploité 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 janvier 1987 réitéré par acte du 25 mai 1987 par le notaire soussigné, Mme Armande BISTOLFI, épouse de M. René MARCHETTI, demeurant 5, descente du Larvotto, à Monte-Carlo, a acquis de M. Henri JARLAUD et Mme Thérèse CHIANTARETTO, son épouse, demeurant 2, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de vases, statuettes, bijouterie, antiquités, objets artistiques, ameublement et décoration, exploité 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 mai 1987, par le notaire soussigné, M. Marcel VIALA et Mme Anne VILLERS, son épouse, demeurant 25, bd d'Italie, à Monte-Carlo, ont vendu à Mme Béangère VIALA, épouse de M. Rached KHABTHANI, demeurant 9, rue Basse, à Monaco et à M. Pierre VARDON, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, une officine de pharmacie exploitée 2, bd d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « Francis VIDAL & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mars 1987 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « Francis VIDAL & Cie » et la dénomination commerciale « Photocomposition VIDAL »

M. Francis VIDAL, commerçant, demeurant Chemin des Vignasses, à La Turbie, a apporté à ladite

société un fonds de commerce de photocomposition, exploité Stade Louis II, 9, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« Francis VIDAL & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mars 1987.

M. Francis VIDAL, demeurant chemin des Vignasses, à la Turbie,

en qualité de commandité,

M. Gaston VIDAL, demeurant 15, avenue Camille Blanc, à Beausoleil,

et M. Jean-Louis REVELLI, demeurant 26, rue de Millo, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : toute activité se rapportant à la photocomposition, exploitée Stade Louis II, 9, avenue Prince Héréditaire Albert, apportée par M. Francis VIDAL.

La raison et la signature sociales sont « Francis VIDAL & Cie ». La dénomination commerciale est « Photocomposition VIDAL ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 mai 1987.

Son siège est fixé Stade Louis II, 9, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 750.000 F est divisé en 750 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 380 parts, numérotées de 1 à 380 à M. Francis VIDAL ;

— à concurrence de 120 parts, numérotées de 381 à 500 à M. Gaston VIDAL ;

— et à concurrence de 250 parts, numérotées de 501 à 750 à M. REVELLI.

La société sera gérée et administrée par M. Francis VIDAL, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 mai 1987.

Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INTERNATIONAL TRADING
COMPANY »
en abrégé « INTRACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING COMPANY », en abrégé « INTRACO », au capital de 500.000 francs et avec siège social Le George V, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 22 décembre 1986, et déposés au rang des minutes du même notaire, par acte du 19 mai 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 mai 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 19 mai 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 mai 1987)

ont été déposées le 26 mai 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE COMMISSION ET
DE REPRESENTATION
POUR L'AFRIQUE »
en abrégé « SOMOREPAFRIC »
(Société Anonyme Monégasque)**

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Sun Tower », 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, le trente avril mil neuf cent quatre vingt sept, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE COMMISSION ET DE REPRESENTATION POUR L'AFRIQUE » en abrégé « SOMOREPAFRIC », au capital de 100.000 francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 30 avril 1987.

b) De nommer aux fonctions de Liquidateur :

M. Alfred BEHAR, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Sun Tower », 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, qui aura les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages de commerce pour procéder à la liquidation de la société.

c) De donner quitus définitif entier et sans réserve à M. BEHAR, susnommé, et M. Ange BOSCALLI, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, administrateurs de ladite société, qui ont cessé leurs fonctions à compter du 30 avril 1987.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 avril 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 mai 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 19 mai 1987, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 mai 1987.

Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« M.P.L.C. GROUP SERVICES
S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)**

MISE EN DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, le 15 avril 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « M.P.L.C. GROUP SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) Conformément à l'article 19 des statuts, la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 15 avril 1987,

et de fixer le siège de la liquidation à l'ancien siège social numéro 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

b) De nommer, en qualité de liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation :

— M. Peter Digby JONES, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Résidences du Monte-Carlo Sun », boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo,
— et Mme Françoise MIOTTO, assistante de direction, domiciliée et demeurant « Le Millefiori », numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo ;

étant précisé que Mme MIOTTO et M. JONES pourront exercer séparément leur mission et pouvoirs de liquidateurs.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 avril 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 mai 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 19 mai 1987, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 mai 1987.

Monaco, le 29 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etudé de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ELLESSE S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 janvier 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **ELLESSE S.A.M.** »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La vente, la diffusion, la distribution des produits « **ELLESSE** » de prêt-à-porter et confection pour hommes, femmes et enfants et plus particulièrement de vêtements, chaussures, accessoires et matériels ayant trait au sport et sportswear ainsi que tous types de vêtements s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 25 mai 1987

Monaco, le 29 mai 1987.

Le Fondateur.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 8 septembre 1986, complété par actes s.s.p. des 28 novembre 1986 et 7 janvier 1987, tous trois enregistrés, la S.A.M. « AUTO RIVIERA », avec siège à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, a concédé en gérance libre à Mme Théodora BOSIO, veuve FERRY, domiciliée 6, av. St Michel, à Monte-Carlo, pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1986, un fonds de commerce d'achat, exposition et vente de voitures, exploité sous l'enseigne « AUTO RIVIERA », précédemment 6, rue des Lilas et actuellement 5, avenue Prince Pierre à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement au contrat.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1987.

**B.E.T.
BUREAU D'ETUDES
ECONOMIQUES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de francs

Siège social :

6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « B.E.T. - BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES » sont convoqués au siège social 6,

avenue des Citronniers à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire, le mercredi 17 juin 1987 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article,
- Démission d'un administrateur,
- Honoraires des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE COMMERCIALE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE COTECI

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.312.500 francs
Siège social :
30, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdame et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 26 juin 1987, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1986 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1986 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation, s'il y a lieu, des rapports ci-dessus, affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;
- Nomination d'un administrateur et fixation de la durée de son mandat ;

— Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1987-1988 et 1989 et fixation de leurs honoraires ;

— Ratification des indemnités et jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration et quitus à donner aux administrateurs ;

— Fixation des jetons de présence alloués aux administrateurs à partir de l'exercice 1987 ;

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

le Conseil d'administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE CYLINDRAGE SCL MONACO

Société Anonyme
au capital de 250.000 Francs
Siège social : 5, rue Baron Sainte Suzanne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE CYLINDRAGE - SCL - MONACO - sont convoqués le mercredi 24 juin 1987 à 11 heures à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

— Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes ;

— Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1986 ; Affectation du résultat ;

— Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD